

Une fusée à deux étages pour une satellisation programmée !



Le projet de loi pour la refondation de l'École sera présenté au Conseil supérieur de l'Éducation le 14 Décembre et au conseil des ministres le 6 Janvier, puis discuté à l'assemblée nationale.

10 décembre 2012

Ce projet ne contient pas de dispositions précises concernant l'avenir des CIO et des personnels. Mais les modifications de l'actuel code de l'Éducation qu'il propose et les « omissions » des copsy et des DCIO dans l'annexe, traduisent en clair, une éjection des copsy et des directeurs de CIO des équipes éducatives, voire de la communauté éducative, qui comprend par contre les entreprises et les associations !

Sommaire :

- *Premier étage de la fusée:*
- *Deuxième étage de la fusée*
- *L'avant projet de loi décentralisation*
- *L'action*

Dans le même temps, les interrogations sur notre devenir trouvent malheureusement une réponse dans l'avant projet de loi sur l'acte III de la décentralisation qui non seulement propose de transférer les CIO mais aussi les personnels. Rien n'est encore tranché car les différents ministères, les Régions ne sont pas d'accord entre eux.

Le site du SNES

[www.snes.edu/nos_métiers/copsy et DCIO](http://www.snes.edu/nos_métiers/copsy_et_DCIO)

Lors d'une audience de la FSU avec ML Lebranchu, celle-ci a déclaré être opposée à la décentralisation de nos services. Le premier Ministre devrait rendre un arbitrage sur ces propositions le 17 décembre. Le projet sera présenté en février pour un vote au parlement au printemps.

Rien n'est encore décidé et il nous faut agir pour empêcher la re-conduction des projets Raffarin de 2003. Bien entendu, le SNES interviendra dans toutes les instances pour faire rétablir le rôle des copsy dans les équipes éducatives et la programmation de moyens pour leur maintien dans l'Éducation Nationale et l'abandon du transfert des CIO aux régions.



Premier étage de la fusée : les copsy et les DCIO, des décrochés transparents ?

Le projet de loi supprime le rôle spécifique des copsy dans l'élaboration des projets scolaires et professionnels des élèves et ne prévoit aucun moyen en conseillers d'orientation-psychologues pour l'application de ce projet, contrairement à ce qui est prévu pour tous les autres corps de métier.



Les nouveautés du projet de loi pour la refondation de l'École!

Article du code de l'Éduc. supprimé L 331-7

« L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation-psychologues qui lui en facilitent la réalisation tant au cours de la scolarité qu'à l'issue de celles-ci.

A cette fin les élèves disposent de l'ensemble des informations de nature à permettre l'élaboration d'un projet d'orientation scolaire et professionnelle.

Ils bénéficient notamment d'une information sur les professions et les formations qui y préparent sous contrat de travail d'un type particulier et sous statut scolaire.

Cette information est destinée à faciliter le choix d'un avenir professionnel,

Cette information est organisée sous la responsabilité des chefs d'établissement ou de projets communs à plusieurs établissements. **Elle est conjointement réalisée par les conseillers d'orientation-psychologues**, les personnels enseignants, les conseillers de l'enseignement technologique et les représentants des organisations professionnelles et des chambres de commerce et d'industrie territoriales, de métiers et d'agriculture, en liaison avec les collectivités territoriales. **Elle s'accompagne de la remise d'une documentation.**

Article nouveau proposé

« **Art L 331-7** L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société de l'économie et de l'aménagement du territoire. Elles favorisent la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les filières de formation.

Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré.

Il est défini sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'aide des parents par les enseignants, les personnels d'orientation et les autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations contribuent à la mise en oeuvre de ce parcours.»

Commentaires La nouvelle rédaction supprime la mention du rôle particulier des conseillers d'orientation-psychologues pour l'élaboration des projets des élèves, pour réduire cette élaboration à un parcours d'information et d'orientation. Ceci revient à nier la nécessité d'une professionnalité spécifique pour cet accompagnement.

Seule apparaît la référence à des « personnels d'orientation » dont on ne sait plus bien à qui ils correspondent, mais uniquement liée à la définition de ce parcours. On peut craindre que cette définition générique ne corresponde à des modifications d'ampleur quant à la formation et à la qualification de psychologue. Par contre le rôle des associations et des entreprises est désormais mentionné sans aucune restriction quant à leur champ de compétence, à la qualification ou à la déontologie des intervenants

L'accès des élèves à une information dispensée sous la responsabilité du chef de l'établissement et donnant droit à la remise d'une documentation n'est plus du tout évoqué. Ceci peut être interprété comme l'abandon du rôle prééminent de l'ONISEP. Les partenariats avec les éditeurs privés, ont déjà réduit de manière drastique la diffusion de documentation gratuite aux élèves. Ces formulations ne peuvent qu'amplifier l'intervention du privé.

L'annexe du projet concerne la programmation des moyens et les orientations de la refondation de l'École de la République. Sa rédaction éclaire de manière encore plus crue, la volonté d'éviction des co-psy et des directeurs de CIO de l'École de la République !

Page 26 : Dans l'énumération des membres de l'ensemble de la communauté éducative les copsy et les DCIO ne sont pas mentionnés : « l'ensemble de la communauté éducative (enseignants, personnels d'éducation, d'encadrement, administratifs, médico-sociaux, et de service, élèves, parents associations, collectivités territoriales...) et l'ensemble des composantes du système éducatif (enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur, enseignement général technologique et professionnel, enseignement technique agricole, enseignement public et privé, universités et écoles supérieures du professorat et de l'éducation administrations centrales et académiques...) doivent se mobiliser pour la réalisation de ces objectifs. »

Page 29 : Un tableau fait apparaître la programmation annuelle des emplois supplémentaires mais rien n'est prévu pour les copsy et les directeurs de CIO!

« Accompagnement des élèves en situation de handicaps : CPE, personnels administratifs, médico sociaux, vie scolaire = 6000 emplois »

Deuxième étage de la fusée :

La transformation des copsy en satellites de l'Education Nationale !

L'avant projet de loi sur la décentralisation, transmis par la presse, est une version du 27 novembre 2012. Ce n'est pas nécessairement la version définitive car manifestement diverses positions s'affrontent au sein même du gouvernement . La Ministre en charge de la décentralisation s'est déclarée opposée à la décentralisation des CIO et des personnels, mais d'autres projets de loi existent qui nous sont défavorables. Force est de constater que certains articles du projet du 27/11, s'emboîtent parfaitement avec la loi de refondation de l'Ecole !

Deux articles du code du travail confient désormais aux régions le pilotage du SPO mis en place par le décret de 2011 et lui attribue la définition régionale des normes de qualité. **Article L. 6111-4, et article L. 6111-5 du code du travail :**

Article 16

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I. Le chapitre IV du titre I du livre deuxième du code de l'éducation est complété par une section V ainsi rédigée :

Section V : Orientation tout au long de la vie

« **Art. L. 214-18.** – La région [ou la collectivité territoriale de Corse] organise le service public de l'orientation tout au long de la vie. Elle assure notamment à cet effet la mise en réseau de tous les services, structures et dispositifs qui concourent sur son territoire à la mise en œuvre du service public d'orientation tout au long de la vie.

« **Art. L. 214-19.** – **Les centres d'information et d'orientation chargés d'accueillir les publics scolaires et non scolaires sont des services non personnalisés du conseil régional qui en détermine les missions et en assure la construction, la reconstruction, l'équipement, la maintenance et le fonctionnement.**

Chaque département comporte au moins un centre d'information et d'orientation.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation, les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale sont placés sous l'autorité de la région, dans les conditions fixées par une convention conclue entre l'autorité académique et la région »

« **Art. L. 214-20.** – I. 1° Pour l'exercice de la compétence prévue à l'article L. 214-19, le représentant de l'Etat dans la région, le président du conseil régional et le président du conseil général des départements ou le maire de la commune ayant à leur charge des centres d'information et d'orientation déterminent par convention, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste des centres d'information et d'orientation existants dont la charge est transférée à la région.

2° A défaut de convention passée dans le délai de six mois mentionné au 1°, la liste des centres d'information et d'orientation transférés aux régions est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges prévue à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

3° Les dispositions de l'article L. 214-19 sont applicables à compter de la signature de la convention ou, à défaut, de l'arrêté mentionnés au présent article. »

[Article 17

Les personnels relevant du service public de l'orientation tout au long de la vie sont transférés aux régions dans les conditions prévues par le I de l'article 50.]

Commentaires : Ces articles confirment que les missions des CIO comme leur prise en charge financière sont transférés aux régions. Les régions reçoivent également gratuitement les biens meubles et immeubles des CIO d'état (L214-20 II) et n'ont comme obligation que la conservation d'un CIO par département. Ce transfert n'aura donc rien à voir avec l'existant et c'est bien abusivement qu'on parlerait de maintien du réseau sous tutelle de la Région. Celles-ci auront tout loisir d'en faire ce qu'elles voudront !

Quand à l'avenir des personnels manifestement, il y a encore hésitation entre la double tutelle contenue dans l'article 16 et l'article 17 qui va jusqu'au transfert total ! Cet article peut également concerner les personnels de pole emploi, des missions locales, des CIDJ.

Aucune des propositions présentées ici ne sont acceptables ! Elles signifient la disparition du métier, la casse du réseau public national des CIO ayant des missions unifiées sur tout le territoire et pour le moins, la mise à disposition « forcée » des personnels et un alourdissement insupportable de leurs tâches.



Actions !

Ces propositions sont extrémistes. Elles ne peuvent être justifiées ni par l'intérêt des élèves, ni par la volonté d'améliorer l'orientation scolaire. C'est bien un changement total de paradigme pour l'Education dont il s'agit. A chaque réforme de prolongation de la scolarité, on a développé le corps des copsy et DCIO ; A chaque nouveau projet réduisant les ambitions éducatives, on a tenté de transformer les psychologues que nous avons toujours été en conseiller d'information ou en conseiller professionnel. Cherchez l'erreur !

Les copsy et les DCIO ne se laisseront pas placardisés, expulsés au profit des associations et des entreprises ! Il faut continuer notre mobilisation dans l'intérêt d'une conception ambitieuse de l'orientation scolaire et respectueuse du développement des jeunes !

Déjà dans de nombreuses académies, Marseille, Nice, Rennes, Toulouse, Dijon, Orléans, Caen, Ile de France etc, des rassemblements et manifestations ont eu lieu en direction des rectorats et des régions. Lors des audiences, les collègues ont pu constater le peu d'homogénéité des positions des Régions. Les dépêches de presse font état des actions et la détermination des personnels. Il ne faut pas s'arrêter là !

Le Snés interviendra lors du CSE pour demander le rétablissement de nos missions et des programmations de recrutements. Une intersyndicale est prévue pour définir de nouvelles actions en Janvier après l'audience chez le Ministre, avant les vacances. Les pétitions, les motions, les lettres ouvertes sont toujours à l'ordre du jour !